



**Décision n° 21-DCC-234 du 8 décembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société AMG International
par la société LBO France Gestion**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société AMG International par la société LBO France Gestion, formalisée par une convention d'achat de titres du 4 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société de gestion LBO France Gestion de la société AMG International, active dans le secteur de la distribution en gros d'accessoires et d'équipements nautiques. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-266 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence